

**Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 22 février 2023 modifié  
réglementant la pêche dans le département de l'Ariège**

Le préfet de l'Ariège

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment son chapitre VI (partie réglementaire et législative) ;
  - Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
  - Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Simon BERTOUX préfet du département de l'Ariège ;
  - Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
  - Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche ;
  - Vu l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades anguille jaune et d'anguille argentée ;
  - Vu l'arrêté du 28 juillet 2017 fixant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre ;
  - Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2023 modifié réglementant la pêche dans le département de l'Ariège ;
  - Vu l'avis du directeur régional de l'Office français de la biodiversité en date du 3 février 2025 ;
  - Vu l'avis du représentant de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 21 janvier 2025 ;
- Considérant que l'article R. 436-6 du code de l'environnement prévoit que le préfet peut prolonger, pour les plans d'eau de haute montagne, d'une à trois semaines la période d'ouverture de la pêche normalement prévue jusqu'au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## A R R Ê T E

### Article 1 – Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral du 22 février 2023 modifié réglementant la pêche dans le département de l'Ariège est modifié conformément aux dispositions des articles du présent arrêté.

### Article 2 - Modifications

1/ L'article 4 de l'arrêté du 22 février 2023 modifié est remplacé comme suit :

La pêche à la carpe de nuit est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus, uniquement en « No-Kill », dans les parties de cours d'eau et plan d'eau de deuxième catégorie suivants :

- l'Hers : commune de Mazères - de la limite du terrain de camping face au concasseur (limite amont) à la chaussée de l'usine hydroélectrique de Mazères (limite aval) ;
- lac de Montbel : sur la totalité du plan d'eau en dehors des zones d'interdiction classées en réserve ;
- lac de Mondély : sur la totalité du plan d'eau ;
- lac de Labarre : sur la totalité du plan d'eau ;
- plan d'eau de Filheit : sur la totalité du plan d'eau.

La pêche s'exercera uniquement de la berge avec l'utilisation exclusive d'appâts végétaux. Aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Toute carpe capturée devra immédiatement être remise à l'eau.

De jour comme de nuit, la distance entre la canne et l'appât ne devra pas excéder 100 m. Le pêcheur devra signaler ses lignes par un repère.

2/ L'article 11 de l'arrêté du 22 février 2023 modifié est remplacé comme suit :

Les procédés et modes de pêche interdits sont ceux ne figurant pas à l'article 10, notamment ceux précisés ci-après :

1° - a/ Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- à l'Arize en aval de son confluent avec le ruisseau de Gabre.
- au plan d'eau de Labarre à Foix.

b/ Sur le plan d'eau de Saint-Ybars, la pêche au vif ou au mort manié est interdite en tout temps.

2° - L'emploi des asticots et autres larves de diptères, sans amorçage, est interdit dans les eaux classées en première catégorie à l'exception des plans d'eau, cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

- le Salat en aval de sa confluence avec l'Arac (Kercabanac) ;
- le Lez en aval de sa confluence avec la Bouigane (Audressein) ;
- l'Ariège en aval de sa confluence avec la Lauze (Ax-les-Thermes) ;
- les retenues de Campauleil, Riète, Castillon-Tournac, Etang de Lers, Mercus-Garrabet.

3° - L'emploi d'œufs de poissons, naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels utilisés comme appât ou amorce est interdit.

4° - Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et autres engins pour :

- les espèces dont la taille minimum a été fixée dans le présent arrêté ;
- les espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 du code de l'environnement ;
- les espèces mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article L. 432-10 du code de l'environnement (espèces de poissons qui n'y sont pas représentées ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, fixées par décret) ;
- la civelle, l'anguille ou leur chair.

5° - La pêche aux engins et aux filets est interdite.

6° - La pêche à la main ou sous la glace sont interdites.

7° - Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau,
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

8° - Toute pêche est interdite :

- à partir des barrages (sauf sur la retenue de la Guinguette commune de Montbel) ainsi que sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne ;
- à partir de la digue du lac de Filheit.

9° - Dans les eaux de l'ensemble des catégories, la pêche est interdite depuis les habitations ou tout autre bâtiment de type privé ou professionnel, ne permettant pas le contrôle de l'application de l'ensemble des dispositions du titre III du livre IV partie législative et réglementaire du code de l'environnement.

3/ L'article 12 de l'arrêté du 22 février 2023 modifié est remplacé comme suit :

Interdiction spécifique sur certains plans d'eau et cours d'eau.

La pêche en barque et menues embarcations flottantes (float tube, paddle et autre objet flottant) est interdite sur tous les lacs situés à une altitude supérieure à 1000 m (cf annexe I), et Bonnac-sur-Lez, Castillon-Tournac, Grandes Pâtures, Laparan, Laurenti (ou Rialet), Riète, Goulours, Campauleil, Mercus-Garrabet hors zone amont de l'entrée du Goulet de la presque-île de la base du télési, à l'exception des lacs de Soulcem et Mercus-Garrabet dans la zone amont de l'entrée du Goulet de la presque-île de la base du télési, sur lesquels la pêche en float tub et kayak sont autorisées.

### Article 3 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Une information est faite par son affichage dans chaque mairie du département de l'Ariège durant au moins un mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de chaque commune qui doit le justifier par un certificat d'affichage.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public sur le site Internet des services de l'état dans l'Ariège ainsi que dans chaque mairie du département de l'Ariège pour une durée minimale d'un an.

#### Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa dernière publication, devant le tribunal administratif de Toulouse ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

#### Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfètes de Pamiers et Saint-Girons, les maires du département, la directrice départementale des territoires de l'Ariège, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le directeur départemental de la police nationale, le président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, les gardes particuliers assermentés en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 28 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*Signé*

Jean-Philippe DARGENT

**Arrêté préfectoral instituant des parcours « sans tuer ou no kill » sur des portions de cours d'eau et plans d'eau du département de l'Ariège**

Le préfet de l'Ariège

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, R. 436-23 alinéa IV ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2023 modifié réglementant la pêche dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2024 instituant des parcours « sans tuer ou no kill » sur des portions de cours d'eau et plans d'eau du département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2025 portant modification de l'arrêté du 22 février 2023 modifié réglementant la pêche dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'Office français de la biodiversité en date du 20 février 2025 ;
- Vu l'avis du président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 21 février 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

**A R R Ê T E**

**Article 1**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 21 février 2024 instituant des parcours « sans tuer ou no kill ».

**Article 2**

Des parcours « sans tuer ou no kill » (remise à l'eau immédiate des spécimens capturés de toutes les espèces) sont instaurés à compter du deuxième samedi de mars et jusqu'à la fin de la saison de pêche, sur les portions de cours d'eau et plans d'eau listés ci-après.

**Bassin de l'Ariège**

- **Fédération de Pêche**

**Étang d'Alate - commune d'Auzat.**

**Ruisseau de l'Escale - commune d'Auzat (1700 m) :**

limite amont : panneau indicateur du parcours,

limite aval : première cascade à l'aplomb du refuge de Bassiès.

**Deux étangs de Moulut - commune de Mérens-les-Vals.**

**Ruisseau du Mourguillou - commune de Mérens-les-Vals (1400 m) :**

limite amont : exutoire de l'étang du Conte,

limite aval : les cascades (fin de la jasse).

**Plan d'eau des Bayards du lac de Montbel - commune de Montbel :**

petit plan d'eau des Bayards – carpodrome.

**Plan d'eau de Saint-Ybars - commune de Saint-Ybars :** uniquement pour l'espèce black-bass (tout black-bass accidentellement capturé sera immédiatement remis à l'eau).

- **AAPPMA La Truite Cabanaise à Les Cabannes**

**L'Ariège – commune des Cabannes (300 m) :**

limite amont : digue de la centrale du Foussat,

limite aval : restitution canal de fuite du Foussat.

- **AAPPMA La Truite Ariègeoise à Foix**

**L'Ariège – commune de Foix :**

limite amont : pont neuf (allée de Villote),

limite aval : pont de l'Echo.

- **AAPPMA La Truite Luzenacienne à Luzenac**

**L'Ariège – communes de Luzenac et Garanou (675 m) :**

limite amont : tapis descente des talcs,

limite aval : pont en pierre de Garanou.

- **AAPPMA d'Orlu à Orlu**

**L'Orliège – commune d'Orgeix (400 m) :**

limite amont : lieu-dit Payssière,

limite aval : face à l'aqueduc lieu-dit la Moulasse.

- **AAPPMA La Truite Appaméenne à Pamiers**

**L'Ariège – commune de Bonnac (1000 m) :**

limite amont : lieu-dit « la Chaussée »,

limite aval : pont de Bonnac.

A l'exception des parcelles 640 et 1324 rive droite panneautées.

**L'Ariège – commune de Pamiers (2800 m) :**

limite amont : début du canal au barrage du Foulon,

limite aval : fin du canal au niveau de la confluence avec l'Ariège.

- **AAPPMA du Tarasconnais à Tarascon-sur-Ariège**

**L'Ariège – commune de Tarascon-sur-Ariège :**

limite amont : pointe de l'île (à l'aval du pont de Tarascon),

limite aval : seuil de Bompas.

**L'Ariège – commune de Tarascon-sur-Ariège (1731 m) :**

limite amont : pylône rive gauche à la sortie de Tarascon direction Ornodac (lat. 42.832410° long. 1.610196°),

limite aval : 100 m en amont de la confluence avec le Vicdessos.

**Le Vicdessos – commune de Tarascon-sur-Ariège (500 m) :**

limite amont : pont de Sabart,

limite aval : passerelle fin de réserve (parking du marché).

**Le Vicdessos – commune de Tarascon-sur-Ariège (1460 m) :**

limite amont : digue au niveau des forges de Niaux,

limite aval : prise d'eau du canal au camping des grottes (lat. 42.810197° long. 1.588631°)

- **AAPPMA La Truite Varilhoise à Varilhes**

**L'Ariège - communes de Crampagna, Varilhes et Saint Jean de Verges (1300 m) :**

limite amont : - bras rive gauche limite pointe amont de l'île à Crampagna,

- bras rive droite limite pointe amont de l'île à Crampagna à l'exception des derniers 100 mètres (signalisation panneau).

limite aval : 50 mètres en amont du barrage de Las Rives à Varilhes à l'exception des parcelles 178 de la commune de Saint-Jean-de-Verges et A 850 de la commune de Crampagna.

**Bassin du Salat**

- **AAPPMA La Truite Noire Saint-Gironnaise à Saint-Girons**

**Le Salat – commune de Saint -Girons (900 m) :**

limite amont : passerelle des Vicomtes,

limite aval : digue Caire.

**Le Salat – commune de Lacave (800 m) :**

limite amont : 800 m en amont de la centrale de Lacave,

limite aval : digue de la centrale de Lacave.

- **AAPPMA La Truite Aulusienne à Aulus-les-Bains**

**Le Garbet – commune d'Aulus (700 m) :**

limite amont : lieu-dit l'Avalanche,

limite aval : pont entrée du plateau d'Agnesserre.

- **AAPPMA La Truite de l'Arac à Massat**

**L'Arac – communes d'Aleu et Soulan (600 m) :**

limite amont : mesure prise d'eau EDF,

limite aval : pont de Soulan (le Pontaut).

- **AAPPMA Le Cabilat du Canton d'Oust à Seix**

**Le Garbet – commune d'Erce (250 m) :**

limite amont : fond de plage de Cla Mourtac,

limite aval : Pont de la Comanie.

**L'Alet – commune d'Ustou – Trein d'Ustou (650 m) :**

limite amont : premier virage de la rivière en aval de la passerelle Founta-Margie,

limite aval : pont de la promenade de Joum.

**Le Salat – commune de Seix – village (400 m) :**

limite amont : prise d'eau du canal,

limite aval : passerelle pharmacie à l'exception des parcelles 473 et 474 rive gauche 50 m en amont de la passerelle.

### Bassin de l'Arize

- **AAPPMA Le Goujon de l'Arize à Daumazan**

**L'Arize – commune de Sabarat (650 m) :**

limite amont : confluence ruisseau de Menay,  
limite aval : pont de l'ancienne gare.

- **AAPPMA La Séronaise à Labastide-de-Sérou**

**L'Arize – commune de La Bastide-de-Sérou (1300 m) :**

limite amont : Chaussée Moulin Ensales au niveau de la parcelle 1529 (panneau),  
limite aval : pont de la RD 117.

**L'Arize – commune de Durban sur Arize (550 m) :**

limite amont : à l'aplomb du mur du cimetière,  
limite aval : pont de Durban-sur-Arize sur la voie communale VC 1.

- **AAPPMA La Truite Mas-d'Azilienne au Mas-d'azil**

**L'Arize – commune du Mas-d'Azil (1000 m) :**

limite amont : digue entrée sud de la grotte,  
limite aval : « la pierre plate ».

### Bassin de l'Hers-Vif

- **AAPPMA La Fario de l'Hers à Belesta et Le Peyrat**

**L'Hers – commune de l'Aiguillon (500 m) :**

limite amont : sortie canal Cabrol,  
limite aval : panneau de la commune.

### Bassin du Touyre

- **AAPPMA du Pays d'Olmes à Lavelanet**

**Le Touyre – commune de Laroque-d'Olmes (800 m) :**

limite amont : pont des Curbillets,  
limite aval : passerelle Notre Dame.

- **AAPMA de Montferrier à Montferrier**

**Le Touyre – commune de Montferrier (530 m) :**

limite amont : Barrage Fount Sicre – Tanière,  
limite aval : Barrage conseil départemental.

#### Article 3 :

Les hameçons autorisés pour la pêche sont des hameçons simples sans ardillon ou ardillon écrasé de façon à en faire disparaître la fonction.

#### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins un an.

#### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

#### Article 6 :

Les maires des communes de L'Aiguillon, Aleu, Aulus-les-Bains, Auzat, La Bastide-de-Sérou, Bonnac, Les Cabannes, Crampagna, Durban-sur-Arize, Erce, Foix, Garanou, Lacave, Laroque-d'Olmes, Luzenac, Mas-d'Azil, Mérens-les-Vals, Montbel, Montferrier, Orgeix, Pamiers, Sabarat, Saint-Girons, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Ybars, Seix, Soulan, Tarascon-sur-Ariège, Ustou, Varilhes procéderont dès réception du présent arrêté à son affichage en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire. Cet arrêté sera également tenu à disposition du public en mairie pendant un an.

#### Article 7 :

La directrice départementale des territoires, les maires des communes concernées listées à l'article 6, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le directeur départemental de la police nationale, le président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, les gardes particuliers assermentés en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 28 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*Signé*

Jean-Philippe DARGENT

**Arrêté préfectoral instituant des réserves de pêche sur des portions  
de cours d'eau et plans d'eau du département de l'Ariège**

Le préfet de l'Ariège

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-12, R. 436-73 et R. 436-74 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2023 modifié réglementant la pêche dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2024 instituant des réserves de pêche sur des portions de cours d'eau et plans d'eau du département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2025 portant modification de l'arrêté du 22 février 2023 modifié réglementant la pêche dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'Office français de la biodiversité en date du 20 février 2025 ;
- Vu l'avis du président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 21 février 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

**A R R Ê T E**

Article 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 21 février 2024 instituant des réserves de pêche.

Article 2

Toute pêche est interdite pour une période allant de un à cinq ans consécutifs à compter du deuxième samedi de mars, dans les cours d'eau, portions de cours d'eau ou plans d'eau listés ci-après.

**Réserves établies pour une période de 1 an**

**Bassin du Salat**

- **L'Arac – communes d'Aleu et Soulan :**
  - limite amont : entrée du chemin d'accès à la propriété,
  - limite aval : chemin d'accès (portail).

### **Bassin du Vicdessos**

- **Ruisseau de Siguer – commune de Siguer :**
  - limite amont : pont à la sortie de Siguer ou de la Palanque,
  - limite aval : barrage EDF dans le village.
- **Canal de la scierie : tout le canal sur sa longueur.**
- **Ruisseau de Soulcem – Commune d’Auzat - Plateau de Laminas :**
  - limite amont : 100 mètres en amont de la passerelle,
  - limite aval : tête de la cascade du Laminas.

### **Réserves établies pour une période de 2 ans**

#### **Bassin de l’Ariège**

- **l’Ariège - canal Guilhot : communes de Rieux-de-Pelleport et Benagues sur une longueur de 1 200 mètres :**
  - limite amont : des vannes d’entrée du canal d’amenée de la centrale de Guilhot,
  - limite aval : jusqu’à 50 mètres en aval de l’usine de Guilhot.
- **l’Ariège – canal de Perbernat : communes de Pamiers et Bonnac :**
  - limite amont : des vannes de prise d’eau du canal de Pébernat,
  - limite aval : la confluence avec l’Ariège.
- **l’Ariège (canaux) - commune de Crampagna sur une longueur de 450 mètres :**
  - limite amont : des vannes d’entrée du canal d’amenée de la centrale de Crampagna,
  - limite aval : jusqu’à 50 mètres en aval de l’usine de Crampagna.
- **l’Ariège (canaux) - commune de Varilhes sur une longueur de 200 mètres :**
  - limite amont : des vannes d’entrée du canal d’amenée de la centrale de Las Rives,
  - limite aval : jusqu’à 50 mètres en aval de l’usine de Las Rives.
- **l’Ariège (canaux) - commune de Rieux-de-Pelleport sur une longueur de 650 mètres :**
  - limite amont : des vannes d’entrée du canal d’amenée de la centrale de Las-Mijanes,
  - limite aval : jusqu’à 50 mètres en aval de l’usine de Las-Mijanes.
- **l’Ariège – commune de Varilhes :**
  - limite amont : confluence ruisseau de Dalou,
  - limite aval : 300 m en aval des deux rives.

#### **Bassin du Lez**

- **le Lez - commune d'Engomer :**
  - limite amont : prise d'eau du canal Martin,
  - limite aval : 200 m en aval de la prise d'eau.

### **Réserves établies pour une période de 3 ans**

#### **Bassin de l’Oriège**

- **l’Oriège - commune d’Orlu :**
  - limite amont : du Pas de Balussières jusqu’au 1<sup>er</sup> refuge sur la partie haute de l’Oriège
  - limite aval : à la Jasse d’En Gaudou.

### **Bassin de l'Hers-Vif**

- **Lac de Montbel (classé en 2<sup>ème</sup> catégorie) - commune de Montbel** - zones d'interdiction de pêche définies comme suit :
  - barrage principal : zone délimitée par des bouées rouges situées dans un rayon de 300 mètres environ de la tour de prise, à l'exception de la rive ouest,
  - crête du barrage principal et des ouvrages en béton de Luga et de Fajanne (tour et passerelle),
  - chenal en aval de la centrale amont (arrivée d'eau de l'Hers).

### **Réserves établies pour une période de 4 ans**

#### **Bassin de l'Ariège**

- **L'Ariège - commune de Mercus-Garrabet** - zone d'interdiction de pêche définie depuis le barrage de Mercus. jusqu'à 150 m à l'aval, délimité par les parcelles :
  - en rive gauche par la parcelle D2718 lieu-fit « Baillères et rocher du Bari »
  - en rive droite, parcelles A 398, A 410, A 411 lieu-dit « le Castel » et parcelle A 1613 lieu-dit « la rivière ».

### **Réserves établies pour une période de 5 ans**

#### **Bassin de l'Ariège**

- **L'Ariège canal de la centrale du Foussat - commune de Les-Cabannes :**
  - limite amont : vannes d'entrée du canal,
  - limite aval : confluence canal de fuite avec l'Ariège.
- **le ruisseau d'Ey Chouze - commune d'Orlu sur une longueur de 160 m :**
  - limite amont : passerelle,
  - limite aval : entrée du lac de Naguilhes.
- **L'Ariège – commune de Tarascon-sur-Ariège :**
  - limite amont : 100 m en amont de la confluence du Vicdessos,
  - limite aval : l'île (pointe amont ou pointe sud).
- **Ruisseau du Serbel – commune de Mercus-Garrabet :**
  - limite amont : gué en amont – lieu-dit Gargantos,
  - limite aval : premier pont du village.
- **le Vicdessos (rive gauche) – commune de Tarascon-sur-Ariège sur une longueur de 200 mètres :**
  - limite amont : passerelle de Sabart,
  - limite aval : falaise (215 m en aval de la passerelle).

#### **Bassin de la Bruyante**

- **Plan d'eau de Noubals – communes d'Artigues et Mijanes :**
  - tiers amont de la retenue (au niveau des panneaux implantés sur le site).

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins un an.

#### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

#### Article 5 :

Les maires des communes de Aleu, Artigues, Auzat, Benagues, Bonnac, Les Cabannes, Crampagna, Engomer, Mercus-Garrabet, Mijanes, Montbel, Orlu, Pamiers, Rieux-de-Pelleport, Siguer, Soulan, Tarascon-sur-Ariège, Varilhes procéderont dès réception du présent arrêté à son affichage en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire. Cet arrêté sera également tenu à disposition du public en mairie pendant un an.

#### Article 6 :

La directrice départementale des territoires, les maires des communes concernées listées à l'article 5, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le directeur départemental de la police nationale, le président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, les gardes particuliers assermentés en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 28 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*Signé*

Jean-Philippe DARGENT

**Dates d'ouverture et de fermeture de la pêche pour l'année 2025**

Désignation des espèces	Cours d'eau de première catégorie		Cours d'eau de deuxième catégorie	
	Taille minimale de capture	Période d'ouverture	Taille minimale de capture	Période d'ouverture
Cristivomer	0,35	Du samedi 8 mars 2025 au dimanche 21 septembre 2025 inclus	0,35	Du samedi 8 mars 2025 au dimanche 21 septembre 2025 inclus
Truite fario, omble ou saumon de fontaine	0,2	Du samedi 8 mars 2025 au dimanche 21 septembre 2025 inclus	0,2	Du samedi 8 mars 2025 au dimanche 21 septembre 2025 inclus
Omble chevalier	0,23	Du samedi 8 mars 2025 au dimanche 21 septembre 2025 inclus	0,23	Du samedi 8 mars 2025 au dimanche 21 septembre 2025 inclus
Truite arc-en-ciel	0,20	Du samedi 8 mars 2025 au dimanche 21 septembre 2025 inclus		Pêche autorisée toute l'année, sauf dans le cours d'eau Ariège, classé à saumon : Du samedi 8 mars 2025 au dimanche 21 septembre 2025 inclus
Anguille Jaune		Fixée par arrêté ministériel du 5 février 2016		Fixée par arrêté ministériel du 5 février 2016
Brochet	0,50	Du samedi 26 avril 2025 au 21 septembre 2025 inclus.  Tout brochet pêché du samedi 8 mars 2025 au vendredi 25 avril 2025 doit être immédiatement remis à l'eau	0,50	Du mercredi 1 <sup>er</sup> janvier 2025 au dimanche 26 janvier 2025 et du samedi 26 avril 2025 au mercredi 31 décembre 2025 inclus

Désignation des espèces	Cours d'eau de première catégorie		Cours d'eau de deuxième catégorie	
	Taille minimale de capture	Période d'ouverture	Taille minimale de capture	Période d'ouverture
Goujon		Du samedi 8 mars 2025 au dimanche 21 septembre 2025 inclus		Du mercredi 1 <sup>er</sup> janvier 2025 au mercredi 31 décembre 2025 inclus
Silure Glane				Du mercredi 1 <sup>er</sup> janvier 2025 au mercredi 31 décembre 2025 inclus
Sandre			0,40	Du mercredi 1 <sup>er</sup> janvier 2025 au mercredi 31 décembre 2025 inclus
Black bass			0,30	Du mercredi 1 <sup>er</sup> janvier 2025 au mercredi 31 décembre 2025 inclus
Écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, écrevisse marbrée		Du samedi 8 mars 2025 au dimanche 21 septembre 2025 inclus		Du mercredi 1 <sup>er</sup> janvier 2025 au mercredi 31 décembre 2025 inclus
Grenouille rousse ( <i>rana temporaria</i> )	0,8 <sup>1</sup>	Du jeudi 1 <sup>er</sup> mai 2025 au dimanche 21 septembre 2025 inclus	0,8 <sup>(1)</sup>	Du mercredi 1 <sup>er</sup> janvier 2025 au vendredi 28 février 2025 et du jeudi 1 <sup>er</sup> mai 2025 au mercredi 31 décembre 2025 inclus

<sup>1</sup> La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.